



REGLEMENT INTERIEUR

Art 1 : Toute personne doit être licenciée auprès de la fédération (licence à prendre au bureau du judo lors de l'inscription).

Art 2 : Chaque licencié se doit de respecter son professeur, ses camarades, les mesures d'hygiène, son kimono, le port de ballerines ou chaussons hors du tapis et apporter à chaque cours une petite bouteille d'eau, ainsi que le code moral du judo.

Art 3 : L'association « Judo Monnaie » doit communiquer au responsable de l'enfant les horaires ainsi que le lieu des entraînements.

Art 4 : L'enfant doit être accompagné par un adulte au début de son cours à l'intérieur du dojo et doit être repris par un adulte à la fin de son cours. Les membres du bureau ainsi que le professeur ne sont pas responsables des enfants en dehors des cours. Quand les enfants franchissent les portes donnant dans l'entrée du dojo, ils sont sous la responsabilité de l'adulte qui doit le reprendre.

Art 5 : Le responsable de l'enfant doit s'assurer de la présence de la monitrice ou du moniteur avant de laisser son enfant au lieu d'entraînement.

Art 6 : En cas d'absence de l'encadrement, 15 minutes après l'heure normale du début des cours, les parents ou accompagnateurs considéreront que le cours est annulé.

Art 7 : A la fin de l'horaire normal d'entraînement, l'association n'est plus responsable des adhérents.

Art 8 : La responsabilité de l'association ne pourra être engagée que dans la limite des horaires d'entraînements et de compétitions, en aucun cas pour les déplacements domicile-lieu d'entraînement et vice-versa.

Art 9 : En cas de déplacement hors de la résidence, les bénévoles qui transportent des enfants doivent savoir que ce sont eux les responsables des enfants pendant les trajets et non l'Association. L'association n'est responsable du trajet que lorsqu'elle assure le transport en commun, location d'un car par une compagnie de transport.

Art 10 : Les enfants ne pourront quitter le lieu d'entraînement avant la fin des cours que s'ils sont munis d'une autorisation écrite des parents.

Art 11 : En cas d'absence, les enfants ne sont pas assurés par l'association. Il serait toutefois souhaitable dans la mesure du possible de prévenir de l'absence de l'enfant des cours.

Art 12 Toute activité commencée est due et aucun remboursement de cours ne sera effectué en cours d'année sauf en cas de maladie sur présentation de certificat médical. Le remboursement se fera à compter de la date de réception du certificat médical et au prorata du temps restant. En dehors de ce cas, tout trimestre entamé sera dû ; le remboursement pourra se faire uniquement sur le tarif des cours, pas sur la licence ni la cotisation.

Art 13 : Respect des dates d'inscription aux manifestations : aucune inscription ne sera faite au lendemain.

Art 14 Lors de l'inscription, le dossier devra être complet. Ne pourront participer aux entraînements et ne seront assurés que les adhérents ayant acquitté leur cotisation et fourni un dossier complet avec les justificatifs

définis par l'association et par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo. Tant que le dossier ne sera pas complet, ceux-ci seront donc exclus des cours.

Art 15 : Tout licencié peut être amené à acquérir un passeport édité par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, suivant les règles définies par cette dernière.

Art 16 : Le club décline toute responsabilité de toute détérioration et de vols d'objets personnels au dojo.

Art 17 : Le président, l'enseignant ainsi que les membres du bureau de l'association JUDO MONNAIE » sont chargés de faire appliquer le règlement.

Art 18 : Tout manquement à ce règlement entraînera l'exclusion de l'intéressé(e) sans dédommagement de quelque ordre qu'il soit.